

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2023-153

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2023

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire	
73-2023-08-01-00001 - Arrêté préfectoral attribuant l habilitation sanitaire au docteur vétérinaire François RAVIER n° ordinal 38690 (2 pages)	Page 3
73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service politique agricole et développement rural	
73-2023-08-04-00007 - RAA AP2023-0723 TDR O BONNET Philippe (6 pages)	Page 6
73-2023-07-31-00003 - RAA AP2023-0900 TDR O MOLLARD Michel (6 pages)	Page 13
73-2023-07-31-00004 - RAA AP2023-0929 TDR O ASSOCIATION DES ELEVEURS BONNEVAL TARENDAISE (7 pages)	Page 20
73-2023-08-03-00001 - RAA AP2023-0936 TDS O GAEC DES DRAILLES (6 pages)	Page 28
73-2023-08-04-00008 - RAA AP2023-0960 TDR O BOUGERE Alain (6 pages)	Page 35
73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service sécurité risques	
73-2023-07-31-00005 - Arrêté préfectoral DDT/SSR n°2023-0669 du 31 juillet 2023 portant modification n°2 du plan de prévention des risques d'inondation de la Combe de Savoie approuvé en 2013 (3 pages)	Page 42
73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres	
73-2023-08-04-00001 - AP COSTERMANS Audrey (Yenne) (2 pages)	Page 46
73-2023-08-04-00005 - AP modif (2 pages)	Page 49
73-2023-08-04-00006 - AP modif (2 pages)	Page 52
73-2023-08-04-00002 - AP Retrait agrément Pascal NOGUES (2 pages)	Page 55
73-2023-08-04-00003 - AP Retrait agrément Pascal NOGUES (2 pages)	Page 58
73-2023-08-04-00004 - Arrêté modificatif SAUTEL Dominique 2008 (2 pages)	Page 61
73-2023-08-04-00009 - arrêté modificatif n°DCL/BRGT/A2023-358 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire(SARL MARBRERIE TONA) (2 pages)	Page 64
73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville	
73-2023-07-28-00007 - 2023-07-28 AP APPP pour études - Projet modernisation ligne électrique Beaufort-Venthon-Villard (3 pages)	Page 67
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / DREAL - Secrétariat Général	
73-2023-07-28-00008 - Transport et détention de spécimens morts d espèces animales protégées (oiseaux) (4 pages)	Page 71

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-08-01-00001

Arrêté préfectoral attribuant l habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire François RAVIER
n° ordinal 38690



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
François RAVIER – n° ordinal 38690**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;

VU la demande présentée en date du 27 mars 2023 par M. François RAVIER, docteur vétérinaire, né le 15 septembre 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur vétérinaire François RAVIER – n° ordinal 38690 ;

Considérant l'attestation du 28 juin 2023 de suivi et de validation de la formation nécessaire à l'obtention de l'habilitation sanitaire, organisée par l'École nationale vétérinaire d'Alfort du 12 au 16 juin 2023, attribuée au docteur François RAVIER ;

Considérant que M. François RAVIER, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

Accueil du public : 321, Chemin des Moulins à Chambéry
Du lundi au vendredi : 8h30 à 12h et 14h à 16h30

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à M. François RAVIER, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : M. François RAVIER, docteur vétérinaire, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : M. François RAVIER, docteur vétérinaire, pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur vétérinaire François RAVIER – n° ordinal 38690 - est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie et notifié à l'intéressé.

CHAMBÉRY le 1^{er} août 2023

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-08-04-00007

RAA AP2023-0723 TDR O BONNET Philippe



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole, Développement Rural

Arrêté préfectoral n° 2023-0723 en date du 4 août 2023

portant autorisation à monsieur Philippe BONNET

**à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret - 1 rue des Cévennes — BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de loupeterie de SAVOIE pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2023-0706 en date du 15 juin 2023 autorisant **monsieur Philippe BONNET** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la demande en date du 15 juin 2023 par laquelle **monsieur Philippe BONNET** demeurant à VALLOIRE (73460), 6220 La grande Charmette – Route du Galibier, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Considérant** que **monsieur Philippe BONNET** déclare, pour la saison 2023, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :
- Gardiennage ;
 - Visite quotidienne ;
 - Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
 - Chien de protection : 2
- Considérant** le rapport de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 02 août 2023 attestant que le troupeau de monsieur Philippe BONNET est considéré comme protégé dans la mesure où au moins deux moyens de protection sont toujours mis en œuvre ;
- Considérant** que **monsieur Philippe BONNET** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 08 août 2022 et le 01 septembre 2022 sur la commune de VALLOIRE; soit plus de 3 opérations de défense ;
- Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages et a été attaqué à 3 reprises entre le 06 août 2022 et le 13 juin 2023 sur la commune de VALLOIRE
- le 06 août 2022, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 3 victimes ;
 - le 16 octobre 2022, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 2 victimes ;
 - le 13 juin 2023, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime ;
- Considérant** que ces 3 attaques ont occasionné 6 victimes et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant que sur la commune de VALLOIRE, les troupeaux voisins ont subi en 2022, 15 attaques ayant occasionné 51 victimes, et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de **monsieur Philippe BONNET** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.

Monsieur Philippe BONNET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3.

Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

Article 4.

La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de VALLOIRE ;
- à proximité du troupeau de **monsieur Philippe BONNET** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages sur la commune de VALLOIRE.

Article 5.

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6.

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;

- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année.

Article 8.

Monsieur Philippe BONNET informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **monsieur Philippe BONNET** informe **sans délai** la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **monsieur Philippe BONNET** informe **sans délai** la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9.

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. La reprise des opérations de tirs de défense renforcée pourra être autorisée par le préfet si les conditions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 visé ci-dessus sont remplies.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la

destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12.

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2023**.

Article 13.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15.

La secrétaire générale de la préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de commune de VALLOIRE.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Signé
Thierry DELORME

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-07-31-00003

RAA AP2023-0900 TDR O MOLLARD Michel



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique agricole, développement rural

Arrêté préfectoral n° 2023-0900 en date du 31 juillet 2023

portant autorisation à Michel MOLLARD

**à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du mérite

Officier des Palmes académiques

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret - 1 rue des Cévennes — BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de l'ovellerie de SAVOIE pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2022-0322 en date du 16 avril 2020 autorisant **monsieur Michel MOLLARD** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2022-0863 en date du 28 juillet 2022, n°2020-0748 en date du 03 juillet 2020, n°2020-0320 en date du 16 avril 2020, n°2021-0366 en date du 07 mai 2021, n°2023-0437 en date du 16 mai 2023 autorisant les éleveurs concernés par ces arrêtés préfectoraux à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2023-0199 en date du 24 mars 2023 autorisant l'éleveur concerné par cet arrêté préfectoral à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la demande en date du 23 juin 2023 par laquelle **monsieur Michel MOLLARD** demeurant – 30 chemin du rieu bénit - La Praz – 73 500 SAINT ANDRE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Considérant** que **monsieur Michel MOLLARD** déclare, pour la saison 2023, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :
- Gardiennage ;
 - Visite quotidienne ;
 - Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
 - Pâturage en parc électrifié le jour ;
- Considérant** que **monsieur Michel MOLLARD** a déposé en date du 01 avril 2023 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2023 dans le cadre de la mesure 70.26 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant** que **monsieur Michel MOLLARD** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 09 mai et le 12 juillet 2023 sur la commune de SAINT ANDRE soit plus de 9 opérations de défense ;
- Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages et a été attaqué à 4 reprises entre le 28 juillet 2022 et le 18 juillet 2023 sur la commune de SAINT ANDRE :

- le 28 juillet 2022, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime,
- le 28 mai 2023 le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 2 victimes ,
- le 17 juin 2023 le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 2 victimes,
- le 18 juillet 2023 le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime,

Considérant que ces 4 attaques ont occasionné 6 victimes et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant que sur la commune de SAINT ANDRE, les troupeaux voisins ont subi en 2022, 2 attaques ayant occasionné 2 victimes et 3 attaques en 2023 ayant occasionné la pertes de 6 victimes que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau de **monsieur Michel MOLLARD** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.

Monsieur Michel MOLLARD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3.

Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;

- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

Article 4.

La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

— sur la commune de ST ANDRE ;

— à proximité du troupeau de **monsieur Michel MOLLARD** ;

— sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de ST ANDRE.

Article 5.

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6.

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

— provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;

— attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;

— contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année.

Article 8.

Monsieur Michel MOLLARD informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **monsieur Michel MOLLARD** informe **sans délai** la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **monsieur Michel MOLLARD** informe **sans délai** la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9.

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. La reprise des opérations de tirs de défense renforcée pourra être autorisée par le préfet si les conditions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 visé ci-dessus sont remplies.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12.

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2023**.

Article 13.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15.

La secrétaire générale de la préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de SAINT ANDRE.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Signé
THIERRY DELORME

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-07-31-00004

RAA AP2023-0929 TDR O ASSOCIATION DES
ELEVEURS BONNEVAL TARENTEISE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole, Développement Rural

**Arrêté préfectoral n° 2023-0929 en date du 31 juillet 2023
portant autorisation à l'Association des Éleveurs de Bonneval Tarentaise
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret - 1 rue des Cévennes — BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de loupeterie de SAVOIE pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2022-0947 en date du 30 août 2022 autorisant **l'Association des Éleveurs de Bonneval Tarentaise** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2019-0652 en date du 19 juillet 2019, n°2019-0788 en date du 22 juillet 2019, n°2020-0312 en date du 14 avril 2020, n°2020-0453 en date du 04 juin 2020, n°2020-0454 en date du 04 juin 2020, n°2020-0778 en date du 18 juillet 2020 et n°2020-0789 en date du 26 juin 2020 et n°2020-0800 en date du 8 juillet 2020, 2019-1189 en date du 02/09/19 autorisant les éleveurs concernés par ces arrêtés préfectoraux à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la demande en date du 13 juillet 2023 par laquelle **l'Association des Éleveurs de Bonneval Tarentaise** demeurant à Mairie de Bonneval 73 260 LA LECHERE, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Considérant** que **l'Association des Éleveurs de Bonneval Tarentaise** déclare, pour la saison 2023, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :
- Gardiennage ;
 - Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
 - 10 chiens de protection
- Considérant** que **l'Association des Éleveurs de Bonneval Tarentaise** a déposé en date du 11 mai 2023 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2023 dans le cadre de la mesure 70.26 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant** que **l'Association des Éleveurs de Bonneval Tarentaise** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 31 août et le 19 septembre 2022 sur la commune de LA LECHERE ; soit plus de 5 opérations de défense ;
- Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages et a été attaqué à 6 reprises entre le 21 août 2022 et le 17 juillet 2023 sur la commune de LA LECHERE :
- le 21 août 2022, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 8 victimes pour un montant de 1982 € ;

- le 24 août 2022, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 824 € ;
- le 30 août 2022, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 592 € ;
- le 10 septembre 2022, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 2 victimes pour un montant de 1 054 € ;
- le 12 septembre 2022, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 2 victimes pour un montant de 1 120 € ;
- le 19 septembre 2022, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 7 victimes pour un montant de 2440 € ;

Considérant que ces 6 attaques ont occasionné 21 victimes et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant que sur les communes de LA LECHERE, les troupeaux voisins ont subi en 2022, 21 attaques ayant occasionné 64 victimes, et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau de **l'Association des Éleveurs de Bonneval Tarentaise** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.

l'Association des Éleveurs de Bonneval Tarentaise est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3.

Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

Article 4.

La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

— sur la commune de LA LECHERE ;

— à proximité du troupeau de **l'Association des Éleveurs de Bonneval Tarentaise** ;

— sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages sur la commune de LA LECHERE.

Article 5.

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6.

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année.

Article 8.

L'Association des Éleveurs de Bonneval Tarentaise informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **l'Association des Éleveurs de Bonneval Tarentaise** informe **sans délai** la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **l'Association des Éleveurs de Bonneval Tarentaise** informe **sans délai** la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9.

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. La reprise des opérations de tirs de défense renforcée pourra être autorisée par le préfet si les conditions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 visé ci-dessus sont remplies.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12.

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2023**.

Article 13.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15.

La secrétaire générale de la préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maires de la commune de LA LECHERE.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Signé

THIERRY DELORME

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-08-03-00001

RAA AP2023-0936 TDS O GAEC DES DRAILLES



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2023-0936 en date du 02 août 2023
portant autorisation au GAEC LES DRAILLES
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de l'ovellerie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu la demande en date du 27 juillet 2023 par laquelle **le GAEC LES DRAILLES** domicilié à CALMELS ET LE VIALA (12400), Roqueblanche, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que **le GAEC DES DRAILLES** déclare, pour la saison 2023 dans sa demande d'autorisation de réalisation de tirs de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- visite quotidienne ;
- regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- 4 chiens de protection ;
- éleveur berger;

Considérant que **le GAEC LES DRAILLES** a déposé en date du 27 avril 2023, auprès de la DDT de la Savoie , une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 70.26 du Plan de Développement Régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant Que **l'EARL Berger sans nom** met ses animaux en pension au **GAEC LES DRAILLES** ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants aux troupeaux du **GAEC LES DRAILLES** et de **l'EARL BERGER SANS NOM** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup (*Canis lupus*) dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.

le **GAEC LES DRAILLES** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours : M. DUPERIER Dominique ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 4.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de VERRENS-ARVEY ;
- à proximité du troupeau du **GAEC LES DRAILLES**;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de VERRENS – ARVEY.

Article 5.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir est **interdit**.

Article 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé : fuite, saut, etc.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, **au plus tard le 31 janvier** de chaque année.

Article 8.

Le GAEC LES DRAILLES informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **le GAEC LES DRAILLES** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et de le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **le GAEC LES DRAILLES** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 9.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11.

La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2028**.

Article 12.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 14.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de commune de VERRENS-ARVEY.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,

Signé

Thierry DELORME

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-08-04-00008

RAA AP2023-0960 TDR O BOUGERE Alain



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole, Développement Rural

Arrêté préfectoral n° 2023-0960 en date du 04 août 2023

portant autorisation à monsieur Alain BOUGERE

**à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret - 1 rue des Cévennes — BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de l'ovellerie de SAVOIE pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-679 en date du 24 juin 2020 autorisant **monsieur Alain BOUGERE** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la demande en date du 02 août 2023 par laquelle **monsieur Alain BOUGERE** demeurant à MIRAMAS (13140), 27 demeure des Molières sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Considérant** Que **monsieur Alain BOUGERE** déclare, pour la saison 2023, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :
- Gardiennage ;
 - visite quotidienne
 - Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
 - Chien de protection : 10
- Considérant** que **monsieur Alain BOUGERE** a déposé en date du 07 avril 2023 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2023 dans le cadre de la mesure 70.26 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant** que **monsieur Alain BOUGERE** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 31 août 2022 et le 03 septembre 2022 sur la commune de SAINT REMY DE MAURIENNE.
- Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages et a été attaqué à 5 reprises entre le 24 juillet 2022 et le 31 août 2022 sur la commune de SAINT REMY DE MAURIENNE :
- le 24 juillet 2022, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 2 victimes ;
 - le 11 août 2022, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime ;
 - le 19 août 2022, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 2 victimes ;
 - le 28 août 2022, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 10 victimes ;
 - le 31 août 2022, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime ;
- Considérant** que ces 5 attaques ont occasionné 16 victimes et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant que sur la commune de SAINT REMY DE MAURIENNE., les troupeaux voisins ont subi en 2022, 4 attaques ayant occasionné 7 victimes, et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de **monsieur Alain BOUGERE** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.

Monsieur Alain BOUGERE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3.

Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

Article 4.

La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de ST REMY DE MAURIENNE ;
- à proximité du troupeau de **monsieur Alain BOUGERE** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages sur les communes de ST REMY DE MAURIENNE.

Article 5.

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6.

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;

- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année.

Article 8.

monsieur Alain BOUGERE informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **monsieur Alain BOUGERE** informe **sans délai** la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **monsieur Alain BOUGERE** informe **sans délai** la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9.

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. La reprise des opérations de tirs de défense renforcée pourra être autorisée par le préfet si les conditions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 visé ci-dessus sont remplies.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la

destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12.

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2023**.

Article 13.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15.

La secrétaire générale de la préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de commune de ST REMY DE MAURIENNE.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Signé
Thierry DELORME

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-07-31-00005

Arrêté préfectoral DDT/SSR n°2023-0669 du 31
juillet 2023 portant modification n°2 du plan de
prévention des risques d'inondation de la
Combe de Savoie approuvé en 2013



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Sécurité Risques

Arrêté préfectoral DDT/SSR n° 2023-0669

portant

**modification n° 2 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Combe de Savoie
approuvé en 2013**

Le préfet de la Savoie

Chevalier l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- Vu le code de l'environnement, article R. 562.10-1,
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2013 portant approbation du Plan de Prévention du risque Inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie,
- Vu Le dossier de vulnérabilité produit par le centre hospitalier Albertville-Moûtiers (CHAM) qui identifie un aléa torrentiel faible au droit de l'hôpital,
- Vu Une exposition, en cas de crue, des sous-sols cet établissement, qui abritent de nombreux organes vitaux à son fonctionnement,
- Vu le règlement du PPRi avant modification interdisant la construction de l'EHPAD et les extensions des établissements sensibles.
- Considérant que l'hôpital ne peut rester dans cet état de vulnérabilité et qu'il ne peut être déplacé,
- Considérant qu'un hôpital doit pouvoir s'adapter aux évolutions démographiques et techniques,

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - TSA 40155
73019 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Considérant que la construction de l'EHPAD peut permettre de sécuriser le site vis-à-vis de l'aléa torrentiel par sa disposition en écran et la création dans son sous-sol d'un bassin de rétention des eaux.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1. Objectifs et délimitation de la modification

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la Combe de Savoie, est prescrite sur la commune d'Albertville, sur le secteur de l'hôpital et du futur EHPAD.

Il s'agit de la modification n° 2 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Combe de Savoie, approuvé en 2013.

Elle implique une modification du règlement de 2013 avec introduction de nouvelles prescriptions relatives à la construction d'un EHPAD et à la réduction de la vulnérabilité du secteur de l'hôpital vis-à-vis de l'aléa torrentiel.

Article 2. Désignation du service instructeur

La direction départementale des territoires de la Savoie est chargée de la conduite des actions nécessaires à la modification du PPRi.

Article 3. Modalités de concertation

Le préfet de la Savoie ou son représentant assurera la coordination administrative du projet.

A ce titre, conformément à la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales, et au décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles, et compte tenu de la nature de la modification, la commune sera consultée sur la base du dossier de modification. Elle sera invitée à formuler un avis dans un délai de 1 mois.

Article 4. Modalités de mise à disposition du public

Conformément à l'article L.526-4-1 du code de l'environnement, il sera procédé à une mise à disposition du public du dossier de modification du PPRi de la Combe de Savoie pendant une durée de 1 mois.

La mise à disposition se fera en mairie d'Albertville.

Les règlements modifiés ainsi que la note exposant les motifs de la modification resteront déposés durant toute la durée de la mise à disposition du public dans la mairie sus-citée, pendant les jours et heures d'ouverture habituelles au public.

Le public pourra ainsi prendre connaissance du dossier et consigner ses observations dans le registre prévu à cet effet.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Savoie : <http://savoie.gouv.fr>

Article 5. Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite par le préfet, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Cet avis sera affiché en mairie ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Arlysère huit jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera également consultable sur le site internet indiqué à l'article 5.

Article 6. Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 7. Exécution

Le sous-préfet d'Albertville, le directeur départemental des territoires, le maire d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 31 juillet 2023

Le préfet ,
signé : François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-08-04-00001

AP COSTERMANS Audrey (Yenne)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/353 portant agrément de Madame Audrey
COSTERMANS– Auto-école de Yenne à YENNE (n° SIRET 890 907 645 000 18)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande et son dossier annexé présentés par Madame Audrey COSTERMANS en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour les catégories AM CYCLO/B/B1/AM Quadri/B96/BE ;

Considérant que la demande portant sur l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, répond aux dispositions réglementaires pour l'obtention d'un agrément pour les catégories **AM CYCLO/B/B1/AM Quadri/B96/BE** ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Audrey COSTERMANS est autorisée à exploiter, sous le n° E 23 073 0002 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école de Yenne» et situé 15 rue Antoine Laurent à 73170 YENNE, pour les catégories suivantes :

AM CYCLO/B/B1/AM Quadri/B96/BE

Article 2 – Cet agrément portant sur les catégories AM CYCLO/B/B1/AM Quadri/B96/BE est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 3 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 4 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 6 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Madame Audrey COSTERMANS et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Audrey COSTERMANS.

Chambéry, le 4 août 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice,
Signé : Nahtalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-08-04-00005

AP modif



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/ A2023/356 modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023-191 portant composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la route et notamment les articles R411-10 à R 411-12 ;

VU le code des Relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R133-3 à R 133-15 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que suite à la démission du conseiller départemental Monsieur Auguste PICOLLET en date du 31 mai 2023, de nouvelles désignations ont été nécessaires afin d'actualiser la commission,

CONSIDÉRANT ainsi le courriel en date du 2 août 2023 du Conseil Départemental de Savoie désignant les personnalités qui siégeront au sein de la CDSR,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023 est modifié comme suit :

"Article 1 : Sous la présidence du préfet ou de son représentant, la Commission Départementale de la Sécurité Routière est composée ainsi qu'il suit :

....

↳ **2^{ème} COLLEGE : Elus départementaux désignés par le Conseil Départemental :**

- **M. Alexandre GENNARO,**
(suppléant : M. François MOIROUD) ;
- **M. Christian GRANGE,**
(suppléante : Mme Karine DUBOUCHET-REVOL) ;
- **M. Florian MAITRE,**
(suppléant : M. André VAIRETTO)."

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Chambéry, le 4 août 2023

Le préfet,
Signé : François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-08-04-00006

AP modif



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/ A2023/357 modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023-192 portant composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées(CDSR)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la route et notamment les articles R 411-10 à R 411-12,

VU le code des Relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R 133-3 à R 133-15,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées,

CONSIDÉRANT que suite à la démission du conseiller départemental Monsieur Auguste PICOLLET en date du 31 mai 2023, de nouvelles désignations ont été nécessaires afin d'actualiser la commission,

CONSIDÉRANT ainsi le courriel en date du 2 août 2023 du Conseil Départemental de Savoie désignant les personnalités qui siégeront au sein de la CDSR,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023 est modifié comme suit :

"Article 1 : Sous la présidence du préfet ou de son représentant, la composition des formations spécialisées, au sein de la commission départementale de la sécurité routière est établie comme suit :

...

II- FORMATION SPECIALISEE

« Agrément des gardiens et installations de fourrières »...

↳ **2^{ème} COLLEGE : Élus départementaux désignés par le Conseil Départemental :**

- **M. Alexandre GENNARO,**
(suppléant : M. Florian MAITRE)."

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Chambéry, le 4 août 2023

Le préfet,
François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-08-04-00002

AP Retrait agrément Pascal NOGUES



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/354 portant abrogation de l'arrêté modifié du 28 mai 2020 autorisant M. Pascal NOGUES à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ENT. Pascal NOGUES

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 modifié autorisant M. Pascal NOGUES à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ENT. Pascal NOGUES et situé à 26000 VALENCE – 10 allée René Cassin;

VU le courrier en date du 28 juillet 2023, transmis par mél, indiquant la cessation d'activité au 31 juillet 2023 de son centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ENT. Pascal NOGUES ;

Considérant qu'ainsi l'agrément n° R 20 073 0002 0 délivré à M. Pascal NOGUES doit lui être retiré ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 28 mai 2023 relatif à l'agrément n° R 20 073 0002 0 délivré à M. Pascal NOGUES pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, et situé à VALENCE, 10 allée René CASSIN, est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 4 août 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-08-04-00003

AP Retrait agrément Pascal NOGUES



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/354 portant abrogation de l'arrêté modifié du 28 mai 2020 autorisant M. Pascal NOGUES à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ENT. Pascal NOGUES

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 modifié autorisant M. Pascal NOGUES à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ENT. Pascal NOGUES et situé à 26000 VALENCE – 10 allée René Cassin;

VU le courrier en date du 28 juillet 2023, transmis par mél, indiquant la cessation d'activité au 31 juillet 2023 de son centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ENT. Pascal NOGUES ;

Considérant qu'ainsi l'agrément n° R 20 073 0002 0 délivré à M. Pascal NOGUES doit lui être retiré ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 relatif à l'agrément n° R 20 073 0002 0 délivré à M. Pascal NOGUES pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, et situé à VALENCE, 10 allée René CASSIN, est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 4 août 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-08-04-00004

Arrêté modificatif SAUTEL Dominique 2008



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/355 portant modification de l'autorisation d'exploiter
un véhicule de petite remise - Monsieur Dominique SAUTEL**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la route,

Vu le code des transports,

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise »,

Vu le décret n°77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de la loi du 3 janvier 1977 précitée,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1977 portant application du décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 précité,

Vu l'autorisation d'exploiter un véhicule de petite remise numéro 2008.321 délivrée le 11/04/2008,

Vu l'arrêté modificatif en date du 20/10/2021,

Vu la déclaration de changement de véhicule reçue le 20/07/2023, présentée par Monsieur Dominique SAUTEL, demeurant : 24 rue des Acacias, 73260 La Léchère,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11/04/2008 modifié, portant autorisation d'exploiter un Véhicule de Petite Remise accordée à Madame Dominique SAUTEL, domicilié : 24 rue des Acacias, 73260 La Léchère, sous le n° **2008.321** est modifié comme suit

« Monsieur Dominique SAUTEL est autorisé à exploiter le **Véhicule de petite remise Audi A4 immatriculé AB-881-BD** en remplacement du véhicule immatriculé AB-605-KF ».

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Dominique SAUTEL et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le maire de La Léchère, le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 4 août 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-08-04-00009

arrêté modificatif n°DCL/BRGT/A2023-358
portant modification d'une habilitation dans le
domaine funéraire(SARL MARBRERIE TONA)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté

Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A-2023-358
portant modification d'une habilitation dans le domaine
funéraire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-51, et R 2223-23-5 à R 2223-137 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral DCL/BRGT/A-2022-246 du 22 septembre 2022 pour une durée de 5 ans de l'habilitation portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 22-73-0003 de la SARL MARBRERIE TONA FRÉDÉRIC ET SALVATORE sise 38 Avenue de Saint-Simond – 73 100 AIX-LES-BAINS ;

;

VU la demande en date du 26 juin 2023, formulée par la SARL MARBRERIE TONA FRÉDÉRIC ET SALVATORE sise 38 Avenue de Saint-Simond – 73 100 AIX-LES-BAINS – n° SIRET 40 794 512 000 019 – représentée par Monsieur Frédéric TONA, gérant, en vue d'obtenir la modification de l'habilitation et le dossier joint ;

CONSIDERANT que la demande susvisée porte sur les changements d'activité telles qu'elles sont définies à l'article L2223-19 du CGCT et précisées dans la demande ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux textes en vigueur susvisés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL MARBRERIE TONA FRÉDÉRIC ET SALVATORE sise 38 Avenue de Saint-Simond – 73 100 AIX-LES-BAINS – n° SIRET 40 794 512 000 019 – représentée par Monsieur Frédéric TONA, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire **les activités funéraires suivantes** :

2- Organisation des obsèques

4- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP

1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur TONA Frédéric
- Monsieur le Maire d'AIX-LES-BAINS

Chambéry, le 04 août 2023

Pour le Préfet et par délégation
La directrice
Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-07-28-00007

2023-07-28 AP APPP pour études - Projet
modernisation ligne électrique
Beaufort-Venthon-Villard



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle animation du territoire

**Arrêté préfectoral n° 2023 / 248 / SPA du 28 juillet 2023
autorisant la société RTE à pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation des études
nécessaires au projet de modernisation de la ligne électrique à double circuit 42 000 volts
Beaufort-Venthon-Villard**

Communes de Venthon, Césarches, Queige, Villard-sur-Doron, Beaufort

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment l'article 1^{er} ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU les dispositions du code de l'énergie relatives au transport de l'électricité ;

VU le code pénal et notamment l'article L. 433-11 ;

VU la demande présentée par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) le 29 mars 2023 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser les études nécessaires au projet de modernisation de la ligne électrique à double circuit 42 000 volts Beaufort- Venthon - Villard ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Christophe Heriard, sous-préfet d'Albertville ;

Considérant que la demande présentée par la société RTE en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents, ou ses mandataires, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Venthon, Césarches, Queige, Villard-sur-Doron et Beaufort, est justifiée par la nécessité de procéder à des études de terrain (relevés topographiques, réalisation d'un balisage, de piquetages des ouvrages, études de sol) ;

Considérant qu'en application de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter des opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécuter pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, doit être établie en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites ;

Considérant que les conditions légales sont réunies ;

Sur proposition du sous-préfet d'Albertville,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les agents de la société RTE, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études préalables nécessaires au projet de modernisation de la ligne électrique à double circuit 42000 volts Beaufort-Venthon-Villard.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y implanter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, et procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes suivantes :

- Beaufort
- Césarches
- Queige
- Venthon
- Villard-sur-Doron

ARTICLE 2 : Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes de Venthon, Césarches, Queige, Villard-sur-Doron, Beaufort à la diligence des maires, qui adresseront à la sous-préfecture d'Albertville un certificat constatant cette formalité.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours minimum à compter de la date d'affichage.

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents et personnels visés à l'article 1 du présent arrêté ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire concerné, ou en son absence au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie. A l'issue de ce délai, si personne ne s'est présenté pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer dans les propriétés closes avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 4 : Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des opérations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les maires, les services de gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour faciliter le bon déroulement de ces opérations.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la société RTE. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif.

ARTICLE 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois qui suivent son édicton.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Savoie, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun 38022 Grenoble, ou par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr . L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet d'Albertville, les maires de Venthon, Césarches, Queige, Villard-sur-Doron, et Beaufort, le responsable de projet RTE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Albertville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Savoie.

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville

Signé : Christophe HERIARD

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-07-28-00008

Transport et détention de spécimens morts
d'espèces animales protégées (oiseaux)



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 28 juillet 2023

Arrêté n°73-2023-07-28-00008
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
transport et détention de spécimens morts d'espèces animales protégées (oiseaux)

**Bénéficiaire : Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) – Laboratoire de Biométrie et
Biologie Évolutive**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mai 2022 portant dérogation à la protection stricte des espèces ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel portant dérogation à la protection stricte des espèces en date du 13 mai 2022 à destination du Muséum national d'Histoire Naturelle ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°34-2023 en date du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2023-43/73 du 10 juillet 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour le transport et la détention de spécimens morts d'espèces animales protégées déposée le 02 novembre 2022 par le CNRS – Laboratoire de Biométrie et Biologie Évolutive ;

VU le projet d'arrêté transmis le 12 mai 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 22 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée à des fins de recherche et d'éducation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des

opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre d'analyses biochimiques pour une étude toxicologique portant sur la présence de polluants dans différents organes d'espèces animales protégées, le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) – Laboratoire de Biométrie et Biologie Évolutive dont le siège social est situé à VILLEURBANNE (69622 – Université Lyon 1 - 43 boulevard du 11 novembre 1918 – Bâtiment Gregor Mendel) est autorisé à pratiquer le transport et la détention de spécimens morts d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

TRANSPORT ET DÉTENTION DE SPÉCIMENS MORTS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés	
OISEAUX	
Cinacle plongeur (<i>cinclus cinclus</i>)	1 à 3 spécimens morts par an

Durant leurs transports, les spécimens sont obligatoirement accompagnés d'un exemplaire de la présente autorisation.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Savoie.

Protocole :

Les opérations sont conduites par un établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques.

L'étude toxicologique portant sur la présence de polluants dans différents organes d'espèces animales protégées requiert le transport et la détention de spécimens morts de Cincles plongeurs en provenance de centres de soins ou de cliniques vétérinaires. Le bénéficiaire s'engage à vérifier auprès de ces établissements la possibilité de leur céder des spécimens morts de Cincles plongeurs, au regard notamment de leurs obligations et des prescriptions des agréments dont ils bénéficient le cas échéant.

Le transport et la détention de spécimens morts d'espèces animales protégées sont strictement limités à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché (voir article 1).

Modalités :

Les modalités de transport et de détention sont les suivantes :

Lieux de stockage temporaire des spécimens morts congelés d'espèces animales protégées :

- domicile de Madame Blandine Doligez (commune de COUBLEVIE) ;
- CNRS (commune de VILLEURBANNE - Université Lyon 1 - Laboratoire de Biométrie et Biologie Évolutive).

Le transport des spécimens morts congelés entre les deux sites est assuré par le personnel du CNRS.

Lieu définitif de stockage et d'utilisation des spécimens morts d'espèces animales protégées :

- Muséum national d'Histoires Naturelles de Paris, habilité pour réaliser les opérations de transport, détention et utilisation de spécimens morts d'espèces animales protégées

Le transport des spécimens morts congelés entre le CNRS et le Muséum national d'Histoires Naturelles de Paris est assuré par le personnel du Muséum, en respectant les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ministériel portant dérogation à la protection stricte des espèces en date du 13 mai 2022 à destination du Muséum national

d'Histoire Naturelle.

ARTICLE 3 : Personne habilitée

La personne habilitée pour réaliser les opérations est :

- Blandine Doligez, Docteur en écologie, directrice de recherches CNRS – formation à l'expérimentation animale (niveau concepteur) – bagueuse spécialiste (Cincle plongeur) CRBPO.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens morts collectés ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins étudiés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Contrôles

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérécurse citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature,

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER